

# **GE\_GERICHTE ACPR/272/2024 vom 26. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_272\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_272_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/272/2024 du 26 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/272/2024 del 26 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B\_44/2012 consid. 4 et 5).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'audition des experts, le 15 décembre 2023, n'a, contrairement aux affirmations du recourant, nullement marqué le terme de l'instruction, le recourant ayant lui-même, le 1er février 2024, requis l'audition de témoins, qu'il a motivée le 1er mars suivant. La Juge des mineurs a, par ailleurs, clôturé l'instruction sur les faits survenus en 2022. Le rythme auquel avance l'instruction n'est donc pas critiquable, étant relevé que la magistrate a été occupée, ces dernières semaines, de manière soutenue, avec la tutrice, à trouver une solution pour préparer la libération du recourant. Le principe de la célérité n'est donc pas violé. Il conviendra toutefois que la Juge des mineurs se prononce à brève échéance sur les réquisitions de preuve du recourant.

- 9/12 - P/13842/2022

### **E. 4**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération d'infractions graves, les autres faits pour lesquels il est prévenu ne justifiant selon lui pas son maintien en détention provisoire.

#### **E. 4.1**

Le nouvel al. 1bis de l'art. 221 CPP – entré en vigueur le 1er janvier 2024 – prévoit le risque de récidive qualifié comme motif de mise en détention. Selon cette disposition, la détention provisoire peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (le seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »), FF 2019 6351, p. 6395).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant est prévenu de tentative de lésions corporelles graves, voire de tentative de meurtre, pour les faits survenus le 15 juin 2023, de sorte que la première condition est remplie. La seconde l'est également, car il résulte de l'expertise psychiatrique que le risque de récidive de "délinquance générale" est de niveau moyen, en tenant compte que le recourant évolue en milieu fermé depuis une longue période. Il présente en outre de nombreux facteurs associés à une augmentation du risque de récidive de passage à l'acte violent. Ce n'est que si le traitement préconisé par les experts (traitement médicamenteux antipsychotique – par injection – et prise en charge psychothérapeutique) était instauré et qu'un environnement adapté à son trouble psychotique était mis en place en milieu ouvert, qu'il ne présenterait pas de grave menace pour des tiers. Les experts ont même précisé qu'on ne pourrait, même dans

- 10/12 - P/13842/2022 ce cas, exclure un nouveau passage à l'acte violent, lors d'un événement d'apparence bénin interprété par lui comme persécutant. Ainsi, peu importe que les faits du 15 juin 2023 se soient produits en détention et que la victime n'ait – selon le recourant – pas gardé de séquelles. Le recourant présente bel et bien un danger sérieux et imminent de commettre un crime grave du même genre que celui-là, en milieu ouvert. Or, les mesures recommandées par les experts, destinées à contenir au maximum ce risque, n'ont en l'état pas pu être mises en place, de sorte que, sans celles-ci, une sortie ne saurait être envisagée.

#### **E. 5**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention.

### **E. 5.2**

De plus, à teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, si la détention provisoire du recourant est effectivement longue, et paraît difficile à supporter, elle n'est pas disproportionnée pour autant, au vu de la peine concrètement encourue par le cumul – s'il devait être reconnu coupable des faits reprochés – des infractions retenues en l'état (art. 34 DPMIn), en particulier à la suite des événements intervenus le 15 juin 2023, alors qu'il était âgé de plus de 17 ans (art. 25 al. 2 DPMIn). Il a été retenu ci-dessus qu'une sortie sans l'accompagnement des traitements et de l'environnement préconisés par les experts psychiatres n'est pas envisageable. Dans son recours, le recourant propose, comme mesures de substitution, de résider chez son père et de se soumettre au traitement psychiatrique, mais il perd de vue que la mise en œuvre de cette solution a échoué, faute pour les intervenants médicaux, à Genève, d'accepter de le prendre en charge. Que le recourant semble désormais prendre volontairement, depuis le 8 avril 2024, des neuroleptiques n'apparaît en l'état

- 11/12 - P/13842/2022 pas suffisant – même si l'on peut saluer cette adhésion au traitement –, faute d'encadrement médical stable, puisqu'il doit semble-t-il quitter prochainement B\_\_\_\_\_. Il y a lieu de mettre en place un cadre médical et psychiatrique durable avant de pouvoir envisager la sortie du recourant, étant relevé que tant la Juge des mineurs que la tutrice s'affairent à trouver une solution en vue de son retour en milieu ouvert. Dans ce contexte, la prolongation de la détention, ordonnée jusqu'au 22 avril 2024, ne viole pas le principe de la proportionnalité.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 7**

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).

### **E. 8**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office. \* \* \* \*

- 12/12 - P/13842/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.